

LIGUE BOURGOGNE
FRANCHE COMTÉ
FFHANDBALL



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2019-2020

PROPOSITIONS
DE MODIFICATIONS
RÉGLEMENTAIRES

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

- **VŒUX n°1 à 7 proposés par le Conseil d'Administration**

Ces vœux ont pour objectifs de modifier les statuts et le règlement intérieur. Après 3 années de fonctionnement, il apparaît que le conseil territorial est une instance qui est force de proposition dans le développement des projets de la Ligue et des Comités, grâce au pacte territorial.

Afin de simplifier le fonctionnement de nos instances, optimiser et réduire les réunions (un conseil territorial est toujours postérieur à la tenue d'un conseil d'administration), le conseil d'administration de la Ligue propose de supprimer le conseil territorial et d'élargir le conseil d'administration à tous les présidents de comité par le biais de la création d'une « liste territoriale ».

- **VŒUX n°8 proposé par le Conseil d'Administration**

Il s'agit de permettre le remplacement d'un membre manquant au Conseil d'Administration par cooptation, plutôt que d'attendre l'assemblée générale la plus proche.

- **VŒUX n°9 proposé par la Commission Territoriale des Finances**

Il s'agit de permettre à la Ligue, à l'instar de la FFHandball, de mettre en place un prélèvement automatique pour ce qui concerne le paiement des licences et uniquement les licences. Le paiement des licences sera échelonné en plusieurs prélèvements tout au long de la saison, comme aujourd'hui.

- **VŒUX n°10 proposé par la Commission Territoriale des Statuts et de la Réglementation**

La modification proposée permettra de refléter la réalité du fonctionnement actuel sur les droits de formation de la Ligue.

- **VŒUX n°11 proposé par le Conseil d'Administration**

Le Président de la Ligue est aujourd'hui sollicité par les différentes instances (FF Handball, Ligue, partenaires institutionnels, ...). Il s'agit d'une charge qui dépasse aujourd'hui le cadre du bénévolat et qui reflète un engagement de tous les instants.

- **VŒUX n°12 proposé par le Conseil d'Administration**

La FFHandball en attendant une refonte complète du système « CMCD » propose un assouplissement des sanctions. La Ligue souhaite s'adosser à cette proposition, en adaptant ses sanctions elle-aussi.

- **VŒUX n°13 proposé par la Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions et l'Equipe Technique Régionale**

Après une première saison de fonctionnement sur la nouvelle règle du « dernier match », proposition d'aménagements et précisions sur la règle. Ajout d'une mention sur le respect de l'éthique sportive lors des finalités ou phases finales

- **VŒUX n°14 proposé par la Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions**
Modification de la règle pour un cas non prévu cette saison.

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°1

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des statuts

TITRE 3 ADMINISTRATION

SECTION N°1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 COMPOSITION ET MISSIONS

ARTICLE 10.1 COMPOSITION

La ligue de Bourgogne Franche-Comté de Handball est administrée par un conseil d'administration de 29 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

ARTICLE 10.2 MISSIONS

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs consentis à la ligue doivent être déclarées à l'autorité administrative.

ARTICLE 11 MEMBRES

ARTICLE 11.1 MEMBRES ELUS AU SCRUTIN DE LISTE

Article 11.1.1 : 15 membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 11.1.2 : Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Article 11.1.3 : Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Bourgogne Franche-Comté, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans cette région.

Article 11.1.4 : Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

Article 11.1.5 : Chaque liste devra comporter au moins 6 personnes de chaque sexe.

Article 11.1.6 : Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Article 11.1.7 : Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

Article 11.1.8 : Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins 2 mois avant la date prévue de l'élection.

Article 11.1.9 : La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

ARTICLE 11.2 AUTRES MEMBRES

Article 11.2.1 : Quatorze (14) autres membres du conseil d'administration, dont au moins six (6) de chaque sexe sont élus par collèges, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les deux collèges sont les suivants :

- représentants des comités départementaux : huit (8) membres dont au moins trois (3) de chaque sexe,
- autres représentants : six(6) membres dont trois (3) de chaque sexe.

Article 11.2.2 : Dans le collège des représentants des comités départementaux, les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département au titre le quel ils sont candidats, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans ce département.

Article 11.2.3 : Dans les collèges des autres représentants, Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Bourgogne Franche-Comté, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans cette région.

Article 11.2.4 : Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, ainsi que les procédures d'attribution des sièges, sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.3 DUREE DU MANDAT

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

ARTICLE 11.4 RESTRICTIONS

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 11.5 SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.6 POSTES VACANTS

Article 11.6.1 : Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 11.6.2 : Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

TITRE 3 ADMINISTRATION

SECTION N°1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 COMPOSITION ET MISSIONS

ARTICLE 10.1 COMPOSITION

La ligue de Bourgogne Franche-Comté de Handball est administrée par un conseil d'administration de ~~29~~ **38 (trente-huit)** membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

ARTICLE 10.2 MISSIONS

Le conseil d'administration, en relation avec les conseils d'administration des comités départementaux de la même région administrative, met en œuvre le projet territorial adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Les

délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs consentis à la ligue doivent être déclarées à l'autorité administrative.

ARTICLE 11 MEMBRES

ARTICLE 11.1 MEMBRES ELUS AU SCRUTIN DE LISTE

Article 11.1.1 : ~~45~~ **20** membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 11.1.2 : Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Article 11.1.3 : Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Bourgogne Franche-Comté, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans cette région.

Article 11.1.4 : Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

Article 11.1.5 : Chaque liste devra comporter au moins ~~6~~ **8** personnes de chaque sexe.

Article 11.1.6 : Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Article 11.1.7 : Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

Article 11.1.8 : Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins 2 mois avant la date prévue de l'élection.

Article 11.1.9 : La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

ARTICLE 11.2 AUTRES MEMBRES – LISTE DES TERRITOIRES

Article 11.2.1 : ~~Quatorze (14)~~ **Seize (16)** autres membres du conseil d'administration, ~~dont au moins six (6)~~ **avec huit (8) personnes** de chaque sexe, sont élus ~~par collèges, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.~~ **au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.**

~~Les deux collèges sont les suivants :~~

- ~~• représentants des comités départementaux : huit (8) membres dont au moins trois (3) de chaque sexe,~~
- ~~• autres représentants : six (6) membres dont trois (3) de chaque sexe.~~

Article 11.2.2 Chaque liste territoriale devra comporter deux représentants de chaque comité, avec 1 personne de chaque sexe.

Article 11.2.3 Les listes incomplètes ne sont pas admises.

~~Article 11.2.24 : Dans le collège des représentants des comités départementaux, les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures listes territoriales, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département, au titre duquel ils sont candidats, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans ce département.~~

~~Article 11.2.3 : Dans les collèges des autres représentants, Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Bourgogne Franche-Comté, ou s'ils sont membres à titre individuel domiciliés dans cette région.~~

~~Article 11.2.45 : Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures listes, ainsi que les procédures d'attribution des sièges, sont définies par le règlement intérieur.~~

Article 11.3 AUTRES MEMBRES – REPRESENTANTS INDIVIDUELS

Article 11.3.1 : Deux (2) autres membres du conseil d'administration, un homme et une femme, sont élus au scrutin nominal à un tour, par l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 11.3.2 : Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative de Bourgogne Franche-Comté, ou s'ils sont membres à titre individuel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté, ou de l'un de ses comités, domiciliés dans cette région.

ARTICLE 11.4 DUREE DU MANDAT

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

ARTICLE 11.45 RESTRICTIONS

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 11.56 SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration de la ligue est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.67 POSTES VACANTS

Article 11.67.1 : Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 11.67.2 : Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

[avec décalage de la numérotation pour insérer les articles]

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Simplification des instances de la Ligue pour une plus grande efficacité.

Crainte sur le quorum avec un CA à 38 membres.

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°2

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des statuts

ARTICLE 15.2 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, 6 autres membres dont :

- 1 vice-président délégué,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 15.2 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, 6 autres membres dont :

- ~~1~~ **3** vice-présidents ~~délégué~~
- ~~1~~ vice-président
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- ~~1~~ trésorier adjoint.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable.

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VØEU n°3

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des statuts

ARTICLE 21.3 COMITE TERRITORIAL

Le bureau directeur, les présidents de commission, 1 représentant des CTS, 1 chargé de développement, 1 représentant des CTF et les 8 présidents de Comités forment le comité territorial dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 21.3 COMITE TERRITORIAL

~~Le bureau directeur, les présidents de commission, 1 représentant des CTS, 1 chargé de développement, 1 représentant des CTF et les 8 présidents de Comités forment le comité territorial dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.~~

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°4

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification du Règlement Intérieur

ARTICLE 10.1 COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants:

- 1 vice-président délégué,
- 1 vice-président,
- 1 un secrétaire général,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier général,
- 1 trésorier-adjoint,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 10.1 COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants:

- ~~1~~ **3** vice-présidents ~~délégué,~~
- ~~1~~ vice-président,
- 1 un secrétaire général,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier général,
- ~~1~~ trésorier adjoint,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage	<input type="checkbox"/>	Sportif	<input type="checkbox"/>	ETR	<input type="checkbox"/>	Médical	<input type="checkbox"/>
Disciplinaire	<input type="checkbox"/>	Financier	<input type="checkbox"/>	Réclamations et litiges	<input type="checkbox"/>		

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°5

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Nouvel article sur le fonctionnement du Bureau Directeur dans le Règlement Intérieur

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 10.4 BUREAU DIRECTEUR ELARGI AUX PRESIDENTS DE COMMISSIONS

Au minimum, trois (3) fois dans l'année, à la demande du président, le bureau directeur sera élargi à tous les présidents de commissions.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur élargi aux présidents de commissions, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°6

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification du Règlement Intérieur

TITRE 4 LE COMITE TERRITORIAL

ARTICLE 11 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

ARTICLE 11.1 COMPOSITION

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé :

- du bureau directeur,
- des présidents de commission,
- d'un représentant des CTS,
- d'un représentant des CTF,
- des 8 présidents de comités.

Peuvent également assister aux réunions du comité territorial, avec voix consultative toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile, sur invitation du président de la Ligue.

ARTICLE 11.2 CONVOCATION

Le comité territorial se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins 2 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

ARTICLE 11.3 ROLE ET MISSIONS

Le comité territorial vérifie la cohérence des actions entreprises par les comités avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

~~TITRE 4 LE COMITE TERRITORIAL~~

~~ARTICLE 11 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION~~

~~ARTICLE 11.1 COMPOSITION~~

~~Il est présidé par le président de la ligue.~~

~~Il est composé :~~

- ~~• du bureau directeur,~~
- ~~• des présidents de commission,~~
- ~~• d'un représentant des CTS,~~

- ~~• d'un représentant des CTF,~~
- ~~• des 8 présidents de comités.~~

~~Peuvent également assister aux réunions du comité territorial, avec voix consultative toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile, sur invitation du président de la Ligue.~~

ARTICLE 11.2 CONVOCATION

~~Le comité territorial se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins 2 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.~~

ARTICLE 11.3 ROLE ET MISSIONS

~~Le comité territorial vérifie la cohérence des actions entreprises par les comités avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.~~

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical
Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité



SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°7

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification du Règlement Intérieur

ARTICLE 13.1 CONSTITUTION

Les commissions territoriales sont les suivantes :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions ;
- 2) commission territoriale d'arbitrage ;
- 3) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale territoriale ;
- 5) commission territoriale des finances ;
- 6) commission territoriale de développement ;
- 7) commission territoriale de discipline ;
- 8) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 13.1 CONSTITUTION

Article 13.1.1 Les commissions territoriales sont les suivantes :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions;
- 2) commission territoriale d'arbitrage;
- 3) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale territoriale ;
- 5) commission territoriale des finances ;
- 6) commission territoriale de développement ;
- 7) commission territoriale de discipline ;
- 8) **commission territoriale de la communication et du marketing ;**
- 9) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

Article 13.1.2 Vice-présidents

Quatre (4) commissions disposent d'un vice-président, faisant partie de la liste élue. Les domaines de compétence des vice-présidents de sous-commissions sont laissés à l'initiative du président de la Ligue.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage <input type="checkbox"/>	Sportif <input type="checkbox"/>	ETR <input type="checkbox"/>	Médical <input type="checkbox"/>
Disciplinaire <input type="checkbox"/>	Financier <input type="checkbox"/>	Réclamations et litiges <input type="checkbox"/>	

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°8

présentée par : **LIGUE**

Règlement(s) et article(s) concernés : **(obligatoire)**

Modification des statuts

Article 11.6.2 : Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : **(obligatoire)**

Article 11.6.2 : Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, ~~il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.~~ **le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe et par territoire. Ce membre sera proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.**

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical
Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable.

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :
Favorable à l'unanimité

SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE VŒU n°9

présentée par : COMMISSION DES FINANCES

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification du Guide Financier

Ajout d'un article

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

Article 5.5 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES LICENCES

Toute association sportive affiliée à la FFHandball, toute société sportive liée, sur le territoire de Bourgogne Franche-Comté doivent produire à la Ligue un document autorisant le prélèvement pour les mouvements de fonds au titre des licences avec la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Handball.

Les factures pour un club seront réglées par prélèvement automatique bancaire avec un délai de trente jours fin de mois (date de facturation).

En cas de difficulté passagère de trésorerie, il sera autorisé de différer un prélèvement par une demande auprès du bureau directeur dans un maximum de vingt jours avant l'échéance.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical
Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable.

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité



SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°10

présentée par : CTSR

Règlement(s) et article(s) concernés : **(obligatoire)**

Modification du Guide Financier

10.3.3 PAIEMENT

Le montant du droit de formation doit être joint au dossier de demande de mutation (chèque à l'ordre du club quitté). Les pourcentages comité / ligue sont prélevés sur le compte club. La mutation ne pourra être validée en l'absence du droit de formation.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : **(obligatoire)**

10.3.3 PAIEMENT

Le montant du droit de formation ~~doit être joint au dossier de demande de mutation (chèque à l'ordre du club quitté). Les pourcentages comité / ligue sont prélevés sur le compte club. La mutation ne pourra être validée en l'absence du droit de formation.~~ sera imputé sur le compte du club d'accueil en débit. La part du montant du droit de formation « club quitté » sera imputée sur le compte du club quitté en crédit. La part du montant du droit de formation « comité » fera l'objet d'un virement bancaire au comité.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°11

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des statuts

ARTICLE 14.1 RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Exposé des motifs :

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

ARTICLE 14.1 RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, à l'exception du président de la Ligue qui pourra être rétribué sur décision du conseil d'administration, conformément aux lois en vigueur.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°12

présentée par : LIGUE

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification du barème des sanctions de la CMCD

1.2. SANCTIONS

1.2.1. DOMAINE ARBITRAL POUR LES EQUIPES DE REFERENCE

Le socle de base est exigé dans les domaines Arbitrage et Ecole d'arbitrage. S'il n'est pas atteint, dans un domaine, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence de chaque section du club (équipe de plus haut niveau territorial) :

- Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :
9 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :
7 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :
5 points de pénalité en début de saison.

1.2.2. DOMAINE ARBITRAL POUR LES EQUIPES RESERVES

Le socle de base est exigé dans les domaines arbitrage et et Ecole d'Arbitrage. S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe réserve de plus haut niveau régional :

- Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :
9 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :
7 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :
5 points de pénalité en début de saison.

1.2.3. DOMAINE SPORTIF

Dans le domaine sportif, si le socle de base n'est pas atteint, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club dans la section concernée (masculin ou féminin) :

- Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :
9 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :
7 points de pénalité en début de saison.
- Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :
5 points de pénalité en début de saison.

1.2.4. DOMAINE TECHNIQUE

Dans le domaine technique si le socle de base n'est pas atteint, une sanction financière sera appliquée aux clubs fautifs à la fin du championnat en cours, conformément aux sanctions des règlements financiers de la ligue de Bourgogne Franche-Comté.

Exposé des motifs : (obligatoire)

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

1.2. SANCTIONS

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines sportif, arbitrage, école d'arbitrage et technique.

Pour chacun des domaines, si les exigences ne sont pas satisfaites, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Domaine sportif :
 - 3 points de pénalités si les exigences en matières d'équipes de jeunes ne sont pas satisfaites ;
- Domaine technique :
 - 3 points de pénalité si les exigences en matière d'encadrement technique ne sont pas satisfaites ;
- Domaine arbitrage :
 - 3 points de pénalité si les exigences en matière d'arbitrage ne sont pas satisfaites ;
- Domaine école d'arbitrage :
 - 2 points de pénalité si les exigences en matière de juges-arbitres jeunes ne sont pas satisfaites,
 - 2 points de pénalité si les exigences en matière d'encadrement d'école d'arbitrage ne sont pas satisfaites.

Ces sanctions sont cumulatives et prononcées à l'encontre de l'équipe de référence de la section du club concerné au niveau territorial, ou à l'équipe réserve pour le domaine arbitral si l'équipe de référence évolue au niveau national ou professionnel.

~~1.2.1. DOMAINE ARBITRAL POUR LES EQUIPES DE REFERENCE~~

~~Le socle de base est exigé dans les domaines Arbitrage et Ecole d'Arbitrage. S'il n'est pas atteint, dans un domaine, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence de chaque section du club (équipe de plus haut niveau territorial) :~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :~~

~~9 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :~~

~~7 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :~~

~~5 points de pénalité en début de saison.~~

~~1.2.2. DOMAINE ARBITRAL POUR LES EQUIPES RESERVES~~

~~Le socle de base est exigé dans les domaines arbitrage et et Ecole d'Arbitrage. S'il n'est pas atteint, ne serait ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe réserve de plus haut niveau régional :~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :~~

~~9 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :~~

~~7 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :~~

~~5 points de pénalité en début de saison.~~

~~1.2.3. DOMAINE SPORTIF~~

~~Dans le domaine sportif, si le socle de base n'est pas atteint, les sanctions ci-dessous seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club dans la section concernée (masculin ou féminin) :~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 14 clubs la saison suivante :~~

~~9 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante :~~

~~7 points de pénalité en début de saison.~~

~~• Équipe évoluant dans une poule de 10 clubs la saison suivante :~~

~~5 points de pénalité en début de saison.~~

~~1.2.4. DOMAINE TECHNIQUE~~

~~Dans le domaine technique si le socle de base n'est pas atteint, une sanction financière sera appliquée aux clubs fautifs à la fin du championnat en cours, conformément aux sanctions des règlements financiers de la ligue de Bourgogne-Franche Comté.~~

Autres secteurs concernés :

Arbitrage <input type="checkbox"/>	Sportif <input type="checkbox"/>	ETR <input type="checkbox"/>	Médical <input type="checkbox"/>
Disciplinaire <input type="checkbox"/>	Financier <input type="checkbox"/>	Réclamations et litiges <input type="checkbox"/>	
Autres : _____			

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Recevable
--

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration : Favorable à l'unanimité

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°13

présentée par : CTOC et ETR

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des Règlements sportifs

6.2. Règle du dernier match

Il n'est pas autorisé dans une compétition territoriale (brassage, lissage, championnat, coupe, finalité) d'utiliser un joueur lorsque « son équipe » ne joue pas lors dudit week-end de compétition.

« L'équipe » d'un joueur est déterminée par le dernier match de compétition officielle auquel ce joueur (inscription du licencié en tant que « joueur » sur la feuille de match) a participé dans une division supérieure ou dans une catégorie supérieure.

L'officiel responsable d'une équipe peut demander à l'instance de gestion, de contrôler l'application de la « règle du dernier match ».

Cette demande, formulée avant le début de la rencontre auprès des arbitres et en présence de l'officiel adverse, est alors mentionnée en commentaire sur la feuille de match. Cette démarche d'avant match permet au club adverse de retirer un ou des joueurs si nécessaire.

Exposé des motifs : (obligatoire)

Après une première saison de fonctionnement sur la nouvelle règle du « dernier match », proposition d'aménagements et de précisions sur la règle. Ajout d'une mention sur le respect de l'éthique sportive lors des finalités ou phases finales.

Modifications proposées : (obligatoire)

6.2 Règle du « dernier match »

6.2.1 Définition de « l'équipe d'un joueur »

« L'équipe » d'un joueur est déterminée par le dernier match de championnat auquel ce joueur a participé dans une division supérieure ou dans une catégorie supérieure.

Le licencié devra être inscrit dans les cases réservées aux joueurs sur la feuille de match.

6.2.2 Catégories concernées

Cette règle s'applique à partir de la catégorie -13 ans.

6.2.3 Règle

Il n'est pas autorisé dans une compétition territoriale (brassage, lissage, championnat, coupe, finalité) d'utiliser un joueur lorsque « son équipe » ne joue pas lors dudit week-end de compétition.

La recherche du « dernier match » joué ne dépassera les 3 (trois) derniers week-ends de championnat où l'équipe de division supérieure ou de catégorie supérieure.

6.2.4 Report de match

En référence à l'article 94 des règlements généraux de la FF Handball, la date prise en compte du « dernier match » joué, commencera le week-end précédent la date effective de déroulement de la rencontre reportée concernée.

6.2.5 Cas particulier des demi-finales et finales des championnats

Les équipes qui participent aux demi-finales et finales des championnats ne pourront pas utiliser des joueurs(ses) qui n'auront pas participé à au moins un tiers (1/3) des matches avec cette équipe dans la catégorie concernée.

6.2.5 Application

6.2.4.1

L'officiel responsable d'une équipe peut demander à l'instance de gestion, de contrôler l'application de la « règle du dernier match ».

Cette demande, formulée avant le début de la rencontre auprès des arbitres et en présence de l'officiel adverse, est alors mentionnée en commentaire sur la feuille de match. Cette démarche d'avant match permet au club adverse de retirer un ou des joueurs si nécessaire.

6.2.4.2

La CTOC procédera aux vérifications à la suite de l'inscription d'un commentaire sur la feuille de match. Elle prononcera un match perdu par pénalité le cas échéant avec les sanctions financières et sportives afférentes.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical
Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Vote électronique du 21 mai : 20 votants (voir CR en PJ)

Favorables : 16 voix

Défavorable : 1 voix

Abstention : 3 voix



SAISON 2019-2020

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

VŒU n°14

présentée par : CTOC

Règlement(s) et article(s) concernés : (obligatoire)

Modification des Règlements sportifs

Article 6.1.2 page 10 – Règlements sportifs de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté

6.1.2.

Lorsqu'un club aligne plusieurs équipes au plus bas niveau de championnat territorial, il est tenu de fournir à la COC gestionnaire du championnat, autant de listes moins une que d'équipes alignées dans cette division, ceci dans l'ordre décroissant des appellations et comportant 7 noms de joueurs(ses) ne pouvant opérer dans les autres équipes de la division.

Exposé des motifs : (obligatoire)

Voir première page

Modifications proposées : (obligatoire)

6.1.2.

Lorsqu'un club aligne plusieurs équipes au plus bas niveau de championnat territorial, il est tenu de fournir à la CTOC gestionnaire du championnat, autant de listes moins une que d'équipes alignées dans cette division, ceci dans l'ordre décroissant des appellations et comportant 7 noms de joueurs(ses) ne pouvant opérer dans les autres équipes de la division.

6.1.3

Lorsqu'un club aligne plusieurs équipes en championnat, dont au moins 2 au même niveau, il est tenu de fournir à la CTOC, autant de listes que d'équipes évoluant en championnat territorial, ceci dans l'ordre décroissant des appellations et comportant 7 noms de joueurs(ses) ne pouvant opérer dans les autres équipes.

Autres secteurs concernés :

Arbitrage Sportif ETR Médical

Disciplinaire Financier Réclamations et litiges

Autres : _____

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation :

Recevable.

Avis des autres secteurs concernés :

Avis du Conseil d'Administration :

Favorable à l'unanimité